



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Extension et rénovation du centre commercial Grand'Place »  
sur les communes d'Échirolles et de Grenoble  
(département de l'Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01415  
G 2018-004788

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01415, déposée complète par la société par actions simplifiée (SAS) KLEPIERRE ALPES, le 27 juillet 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 06 août 2018 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires en date du 31 août 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui prévoit la rénovation et l'extension du centre commercial Grand'Place, avec :
  - la création d'une galerie commerciale, qui comprendra deux niveaux, en extension du centre commercial existant, en remplacement de l'ex-galerie Echirolles vieillissante, qui sera démolie, qui correspondait à une surface de plancher de 14 700 m<sup>2</sup> ;
  - la création 19 353 m<sup>2</sup> de surface de plancher (19 336 m<sup>2</sup> pour la création de l'extension et 17 m<sup>2</sup>, dans le cadre de la rénovation) ;
  - la requalification des espaces publics aux abords du centre commercial, avec notamment :
    - la mise en valeur de la façade donnant sur l'avenue de l'Europe au nord, sur la rue Reynoard à l'ouest et l'avenue Allende au sud ;
    - l'amélioration de la perméabilité du centre commercial par rapport aux quartiers voisins ;
- qui comprend la réorganisation des parkings du centre commercial, qui implique la suppression de 151 places de stationnement et la création de 88 nouvelles, portant le nombre total de 1 554 à 1 491 places de stationnement ;
- qui s'étend sur une emprise totale d'environ 9,7 ha, dont 5,27 ha pour la rénovation, 1,73 ha pour la nouvelle galerie et 2,7 ha pour les espaces publics ;
- qui relève des rubriques n°39 (relative aux travaux, constructions et opérations d'aménagement), n°41 (relative aux aires de stationnement) et n°6 (relative aux infrastructures routières) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune d'Echirolles pour la partie relative à l'extension et sur la commune de Grenoble pour la partie relative à la rénovation ;
- en milieu urbanisé, sur un tènement déjà construit ;
- en dehors de périmètre de protection environnementale réglementaire ou d'inventaires environnementaux, appelant à une vigilance particulière ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau d'eau potable et n'entraînera pas de prélèvement d'eau directs dans le sous-sol ;

Considérant que la partie du projet relative à la nouvelle galerie prévoit un surcreusement (de moins d'un mètre), qui générera un volume d'environ 41 500 m<sup>3</sup> de matériaux excédentaires, qui seront ré-employés autant que possible sur site et qu'il est annoncé que les matériaux non valorisables sur le site seront évacués et acheminés conformément à la réglementation ;

Considérant qu'il est prévu un encadrement de toute la phase chantier, afin de limiter les nuisances, notamment sonores, sur l'eau et sur l'air ; et qu'un encadrement des circulations des engins de chantier est prévu ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension et de rénovation du centre commercial Grand'Place, sur les communes d'Echirolles (Isère) et de Grenoble (Isère), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-1415, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 31 août 2018,

Pour le préfet et par délégation,  
Pour la Directrice et par Délégation,  
Pôle Autorité Environnementale

  
Yves MEINIER

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON cedex 03